

## **PROCES VERBAL**

**Séance du 20 Juin 2023**

L'an 2023 et le 20 Juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BUREL Régis Maire

**Présents** : M. BUREL Régis, Maire, Mmes : BAIGNOL RIBERT Francine, BOULANGER Liliane, FESTES Isabelle, LE ROUX Yasmine, MM : ALASIA Joël, MAHIEUX Christian, MATHIEU Benjamin, VAUTIER Fabrice

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : DANGER Ludiwine à Mme FESTES Isabelle, GIRARD Roselyne à Mme LE ROUX Yasmine, LE GULUCHE Anne-Marie à Mme BAIGNOL RIBERT Francine, MM : BOLANT Claude à M. MAHIEUX Christian, MAGNIER Benoît à M. MATHIEU Benjamin, TROUSSELLE Mathieu à M. BUREL Régis

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 09

**Date de la convocation** : 12/06/2023

**Date d'affichage** : 12/06/2023

**A été nommée secrétaire** : Mme BOULANGER Liliane

**Le Procès-verbal du 04 avril 2023 est adopté à l'unanimité, sans observation.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une modification à l'ordre du jour :

ADICA : adhésion convention pour une prestation d'accompagnement ponctuel à maître d'ouvrage  
Modification acceptée à l'unanimité.

## **ORDRE DU JOUR**

### **01/ Redevance d'Occupation du Domaine Public : RODP ENEDIS 2023 (DE2023 21)**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis le décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'énergie auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2023,
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus, en y appliquant le taux de revalorisation de 19,86 %.

Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, soit 234.00 euros.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **02/ Redevance d'Occupation du Domaine Public : RODP GRDF 2023 (DE2023 22)**

Monsieur le Maire expose que la redevance au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les ouvrages de distribution de gaz en 2023 se détaille comme suit :

Selon le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 =

#### **RODP 2023 :**

-Longueur de canalisation à prendre en compte : 7 035m.

-Taux retenu : 0.035 € / mètre.

- Taux de revalorisation : 1.39

$$\text{Formule : } [100 + (0.035 \times \text{linéaire})] \times 1.39 = 481 \text{ €}$$

Selon le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 =

#### **RODPP 2023 :**

- Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due : 124 m.

- Taux retenu : 0,35 € / mètre

- Taux de revalorisation : 1,08

$$\text{Formule : } (0,35 \times \text{linéaire}) \times 1,08 = 0,00 \text{ €}$$

Le Conseil Municipal a entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les ouvrages de distribution de gaz en 2023 pour un montant total de 481.00 €.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **03/RIFSEEP : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (DE2023 23)**

Les présentes dispositions se substituent aux dispositions précédentes.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Vu le changement de grade suite à la promotion d'un agent administratif au 1er février 2019.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

### **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les secrétaires de Mairie
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les animateurs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

### **L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Du nombre d'agents encadrés
  - o De la catégorie des agents encadrés
  - o De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
  - o De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
  - o De la coordination d'activités
  
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - o Du niveau de diplôme
  - o Du niveau de technicité attendu
  - o De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
  - o De l'autonomie
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - o Des déplacements
  - o Des contraintes horaires
  - o Des contraintes physiques
  - o De l'exposition au stress
  - o De la confidentialité

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels.

**Rédacteur et Rédacteur principal / Agents de maîtrise / Adjointes techniques / Adjointes Administratives / Agents Sociaux / ATSEM / Opérateurs Des APS / Adjointes d'animation**

Groupes	Cadre d'emploi	Fonctions	Montants annuels maximum de l'IFSE Individuels
B1	Rédacteur	Secrétariat de mairie	5 400 €
G2	Adjoint technique  ATSEM  Agents de maîtrise	*Entretien voirie et bâtiments communaux *Fonction d'ATSEM *Cantinière *Entretien locaux scolaires	4 500 €
G2	Adjoint Administratif	Chargé d'accueil	4 500 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations, ...)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

L'IFSE pourra être réduite au prorata temporis sur le nombre de jours d'absence en cas de congé de maladie ordinaire et accident de service et maintenue en cas de congé de maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité, longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Le CIA (Le Complément Indemnitaire Annuel)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Grade	Fonctions	Montants annuels maximum du Complément Indemnitaire Individuel
B1	Rédacteur	Secrétariat de mairie	3 600 €
G2	Adjoint technique ATSEM Agents de maîtrise	*Entretien voirie et bâtiments communaux *Fonction d'ATSEM *Cantinière *Entretien locaux scolaires	2 500 €
G2	Adjoint Administratif	Chargé d'accueil	2 500 €

**Périodicité du versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Les absences :**

Le complément indemnitaire pourra être réduit au prorata temporis sur le nombre de jours d'absence en cas de congé de maladie ordinaire et accident de service et maintenu en cas de congé de maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité, longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

### **Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

-d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

-d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.

-de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

-que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

-la présente délibération prendra effet au 01/07/2023 pour les cadres d'emploi de la filière administrative et technique.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **04/Rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) (DE2023 24)**

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023DEL057 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2023 prenant acte du rapport d'activité 2022,

Considérant qu'un rapport d'activité accompagné du compte administratif doit être transmis chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération de l'année 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**PREND ACTE** du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry pour l'année 2022, ci-annexé.

**CHARGE** le Maire de notifier cette délibération au Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT).

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**05/SIVU de la Picoterie : Adhésion de la commune de Barzy sur Marne (DE2023 25)**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la demande d'adhésion au SIVU de la Picoterie de la commune de BARZY SUR MARNE.

Après en avoir délibéré, l'assemblée ACCEPTE, à l'unanimité, l'adhésion de cette commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, Refuge de la Picoterie.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**06/SIVU de la Picoterie : Adhésion de la commune de Coincy (DE2023 26)**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la demande d'adhésion au SIVU de la Picoterie de la commune de COINCY.

Après en avoir délibéré, l'assemblée ACCEPTE, à l'unanimité, l'adhésion de cette commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, Refuge de la Picoterie.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**07/Délégation de signature du Maire pour tous actes notariés (DE2023 27)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour permettre une bonne gestion du patrimoine communal, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature afin de signer tous les actes notariés pour l'achat ou la vente de biens immobiliers (terrains, bâtis, autres...).

Après délibération, le Conseil Municipal :

- ACCORDE au Maire la délégation de signature
- AUTORISE le maire à signer tous les actes notariés tels que définis ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**MODIFICATIONS à l'ordre du jour**

**01/ADICA : adhésion convention pour une prestation d'accompagnement ponctuel à maître d'ouvrage (DE2023 28)**

**Intitulé de l'opération : étude de faisabilité - sécurisation d'un passage à niveau (PN 24)**

Considérant que l'ADICA, permet aux collectivités territoriales adhérentes et non adhérents à l'ADICA, de bénéficier d'une prestation d'accompagnement ponctuel à maître d'ouvrage portant sur l'étude de faisabilité relative à la sécurisation du passage à niveau référencé PN 24,

Considérant le projet de convention, et son annexe financière, proposés par l'ADICA conformément aux conditions précitées, pour bénéficier d'une prestation d'accompagnement ponctuel à maître d'ouvrage portant sur l'étude de faisabilité relative à la sécurisation du passage à niveau référencé PN 24.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, d'AUTORISER le Maire à signer la convention de prestation avec l'ADICA désignée ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Questions diverses :**

- \* Qualité comptable 2022 : information aux élus
- \* Les Restaurants du Cœur : remerciements
- \* Secours Populaire Français : remerciements
- \* M. SIMON Sébastien, vigneron : refus pour la location d'une parcelle de terrain nu
- \* TEREOS : refus de participation financière pour la réfection du chemin
- \* Festival « Champagne & vous » : refus de subvention
- \* Garage DESSON : accord de principe pour une convention de mise en fourrière des véhicules gênants
- \* Emplacement Pylône Antenne : refus d'implantation
- \* Bois Meunier : accord de principe pour achat de 2 parcelles pour un montant de 2500€uros

Fin de la séance à 22h00

En mairie, le 22/06/2023  
Le Maire  
Régis BUREL

La secrétaire,  
Liliane BOULANGER